

Le 10 juin 2015

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

En votre qualité d'actionnaires de la société **EASYVISTA**, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires qui se tiendra le 26 juin 2015 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.
- mise en conformité de l'article 20 des statuts avec le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un mandataire ou d'y voter par correspondance. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne pourra être représenté que par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire de la Société.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Si vous ne pouvez pas assister à cette assemblée générale et souhaitez utiliser la faculté de vote par correspondance ou par procuration, il vous suffit de compléter et signer le formulaire ci-joint et de le retourner au siège social de la société. Sont joints au formulaire de vote par correspondance ou par procuration tous les documents prévus par la loi.

Nous vous rappelons que, conformément à la loi :

- le formulaire de vote par correspondance, dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société trois jours au moins avant la date de la réunion ; soit au plus tard le 23 juin 2015 ;
- l'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

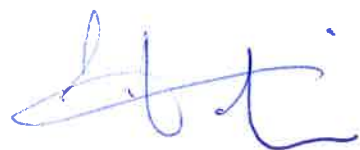
Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le vendredi 22 juin 2015 :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du conseil d'administration ; ou
- à l'adresse électronique suivante : investisseurs@easyvista.com

Les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres nominatifs.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Nous vous prions de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Le conseil d'administration

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous (selon l'une des 3 possibilités offertes) / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below

EASYVISTA
 Société anonyme au capital de 2.985.593,50 euros
 Siège social : Immeuble Horizon 1 – 10 Allée
 Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand
 347 848 947 R.C.S. Bobigny

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A CARACTÈRE MIXTE du
 26 juin 2015 à 10 heures au siège social

 Joint ordinary and extraordinary meeting of shareholders on
 June 16, 2015 at 10:00 a.m. at the registered office

CADRE RESERVE / For Company's use only

Identifiant / Account	Nominatif Registered	VS / single vote
Nombre d'actions / Number of shares	Porteur Bearer	VD / double vote
Nombre de voix / Number of voting rights :		

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

 cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

JE DONNE POUVOIR À : (soit le conjoint ou le partenaire avec lequel il a été conclu un pacte civil de solidarité, soit un autre actionnaire) pour me représenter à l'assemblée / I HEREBY APPOINT (you may give your PROXY either to your spouse his or her spouse or by the partner who he or she has entered into a civil union with or to another shareholder) to represent me at the above mentioned meeting.
 M, Mme ou Mlle / Mr, Mrs or Miss
 Adresse / Address

 cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'**EXCEPTION** de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.

 I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote against or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.

 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valides que si les titres correspondants ont été immobilisés, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

CAUTION: concerning bearer shares, your vote or proxy will not be counted unless these shares have been blocked from trading by the sub custodian within the prescribed period.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

Oui / Yes	Non/No Abst/ Abs
A	
B	
C	
D	
E	

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.
 Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf. .
 Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote against)
 Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M, Mme ou Mlle.
 pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (2)) Mr, Mrs or Miss / to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : **Date & Signature**
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 à la BANQUE / to the Bank
 à la société / to the Company **23 juin 2015/June 23, 2015**

UTILISATION DU DOCUMENT

A. L'actionnaire désire assister personnellement à l'Assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du document, cocher la case A puis dater et signer au bas du formulaire.

B. A défaut, l'actionnaire peut utiliser le formulaire de vote *. Dans ce cas il doit, au recto du document, cocher la case B et choisir l'une des trois possibilités :

→ Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire) → donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale (dater et signer au bas du formulaire sans remplir) → donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire).

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE la signature de l'actionnaire est indispensable

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier.
Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.
Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R. 225-77 du Code de commerce).

<p>VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>(3) Article L. 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."</p> <p>→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto. Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance : <ul style="list-style-type: none"> - de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondante à votre choix.</p>	<p>POUVOIR AU PRÉSIDENT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMÉE</p> <p>(2) Article L. 225-106 du Code de Commerce :</p> <p>« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans les conditions fixées par son règlement général et que les statuts le prévoient.</p> <p>II – Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret au Conseil d'Etat.</p> <p>III – Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'Assemblée générale ordinaire doit nommer au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaire ou membres des Conseils de Surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »</p>
---	--

* Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art. R. 225-81 2° du Code de commerce) : ne pas utiliser à la fois : "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" et "JE DONNE POUVOIR A" (art. R. 225-81 8° du Code de commerce). La langue française fait foi.

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

A. If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document. Please also date and sign at the bottom of the form

B. Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote*. In this case check box B on the front of the form and choose one of the three possibilities:

→ use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign below) → give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of the form without filling in) → give your proxy to another shareholder (tick and fill in the appropriate box, date and sign below).

WHICHEVER OPTION IS USED the shareholder's signature is necessary

(1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided ; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.
The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 3° of the French commercial code)

<p>POSTAL VOTING FORM</p> <p>(3) Article L. 225-107 (of the French commercial code): "A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by law. Any other methods are deemed to be invalid. Only the forms received by the Company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against." If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document : "I VOTE BY POST" In such event, please comply with the following instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can: <ul style="list-style-type: none"> - either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank - or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice • For the resolutions not agreed by the Board, you can: <ul style="list-style-type: none"> - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention or proxy to another shareholder) by shading the appropriate box.</p>	<p>PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER</p> <p>(2) « I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse or by the partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:</p> <p>1 – When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2- When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des Marchés Financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a liste issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II – The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III – Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this article. Such consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or L.225.71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the management board, as the case may be one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investments funds that holds the company shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.</p> <p>In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting draft resolutions submitted or approved by the board of directors or the management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner as he or she indicates".</p>
---	---

* The text of the resolutions are in the notification of the meeting which is sent with this proxy (art. R. 225-81 2° of the French commercial code); please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (art. R. 225-81 8° of the French commercial code). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

NB: If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law 78-17 of January 6, 1978, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties.

EASYVISTA

Société anonyme au capital de 2.985.593,50 euros
Siège social : Immeuble Horizon 1 – 10 Allée Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand
347 848 947 R.C.S. Bobigny

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 26 JUIN 2015

TEXTE DES RESOLUTIONS

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 – Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014,

approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, se soldant par un bénéfice de 1.195.685,15 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des amortissements excédentaires qui s'élèvent à 24.454 euros et prend acte qu'il n'y a pas de dépenses somptuaires.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes,

constate qu'aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Troisième résolution

Affectation des résultats de l'exercice écoulé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 1.195.685,15 euros,

décide d'affecter ledit bénéfice :

- à hauteur de 820.547,27 euros au compte « report à nouveau débiteur » qui est ainsi totalement apuré,
- à hauteur de 18.760 euros à la réserve légale, qui est ainsi portée à 86.766,88 euros, et
- à hauteur de 356.377,88 euros au compte « autres réserves ».

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cinquième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 60 euros, avec un plafond global de 9.417.090 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Sixième résolution

Autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Septième résolution

Autorisation à donner au conseil de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 50.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une, étant précisé que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la présente résolution, et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la huitième résolution ci-dessous ne pourra excéder 60.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une, étant également précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

décide que cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

décide que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions

prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

fixe à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

fixe à trente-huit (38) mois la durée de validité de la présente autorisation,

précise que l'autorisation prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet,

décide que le conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Huitième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

précise que, le conseil d'administration, si les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur le marché réglementé, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code),

décide de fixer à 10.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1,90 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et

étant précisé que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la septième résolution ci-dessus, et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ci-dessous ne pourra excéder 60.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une, étant également précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme de la durée minimale fixée par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce (la « Période d'Acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution, étant précisé toutefois que le conseil pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution,

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

précise que autorisation prive d'effet toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet,

décide que le conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Neuvième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à la loi,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

fixe à 89.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Dixième résolution

Mise en conformité de l'article 20 des statuts avec le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, en application des dispositions du décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014, de modifier l'alinéa 4 de l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

--00000--

EASYVISTA

Société anonyme au capital de 2.985.593,50 euros
Siège social : Immeuble Horizon 1– 10 Allée Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand
347 848 947 R.C.S. Bobigny

RAPPORT DE GESTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 26 JUIN 2015

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.
- mise en conformité de l'article 20 des statuts avec le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014.

Les convocations prescrites ont été publiées au BALO et dans un journal d'annonces légales. Les actionnaires propriétaires d'actions inscrites au nominatif et les commissaires aux comptes ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Vous entendrez lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

I. SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

* La situation de la Société à la clôture de l'exercice écoulé apparaît dans le tableau ci-dessous, qui résume le bilan et souligne les variations intervenues dans les comptes depuis le précédent exercice.

Actif	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Actif immobilisé	4.700.989	4.108.969
Actif circulant	11.226.876	8.797.856
Charges constatées d'avance	218.013	219.660
Autres Actifs	20.665	179.366
Total Actif	16.166.543	13.305.850

Passif	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Capitaux propres	7.312.705	6.087.208
Provisions pour risques	128.093	234.702
Dettes	5.302.051	3.845.475
Produits constatés d'avance	2.892.857	3.100.371
Autres Passifs	530.837	38.095
Total Passif	16.166.543	13.305.850

* L'activité de la Société au cours de l'exercice se trouve résumée dans le tableau qui suit regroupant les postes les plus significatifs du compte de résultat.

	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Produits d'exploitation	14.086.042	11.470.143
Charges d'exploitation	13.262.700	10.689.023
Résultat d'exploitation	823.342	781.121
Résultat financier	313.696	(14.134)
Résultat exceptionnel	58.647	71.483
Impôts	-	(148.925)
Résultat de l'exercice	1.195.685	987.395

Cet exercice est marqué par une forte augmentation du chiffre d'affaires de 22%, notamment due à l'intégration du backlog SaaS et au développement aux Etats-Unis.

La forte augmentation des charges est liée au renforcement important de la structure 'groupe' : frais d'exploitation du SaaS, support et marketing.

Malgré la hausse des charges, le résultat d'exploitation progresse légèrement mais n'atteint pas le million prévu.

Le résultat financier progresse fortement grâce à l'augmentation du dollar qui valorise les actifs américains.

Au total le résultat de l'exercice progresse de 21%.

II. EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La croissance en 2015 devrait continuer, grâce à une bonne dynamique commerciale liée au lancement de la nouvelle offre EasyVista AppStore et à l'intégration du revenu du backlog.

Les charges continueront à augmenter mais plus légèrement car l'essentiel des frais de structure ont été engagés. Le développement du Saas nécessite en revanche une augmentation des charges, aussi bien en location de matériel qu'en personnel.

III. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Vous trouverez ci-après le tableau des filiales et participations.

	Espagne €	Italie €	Portugal €	Allemagne €
• Capital	146.190 €	10.000 €	50.000 €	25.000 €
• Réserves	<653.172> €	129.270 €	287.697 €	<268.912> €
• quote-part du capital détenue par EasyVista SA	100 %	100 %	100 %	100 %
• Valeur d'inventaire des titres détenus	409.116 €	407.447 €	1.359.437 €	25.000 €
• Chiffre d'affaires de l'exercice	1.815.699 €	552.506 €	1.157.581 €	140.675 €
• Résultat de l'exercice	209.180 €	153.159 €	178.819 €	<294.964> €
• Dépréciations				

	Angleterre GBP et €	USA USD et €	Canada Rift Technologies CAD et €	€
• Capital	985.983 £	20.000 \$	1.000 \$	427.200 €
• Réserves	<1.530.464> £	<4.913.043>\$	<607.883> \$	<596.766>€
• quote-part du capital détenue par EasyVista SA	100 %	100 %	100 %	100 %
• Valeur d'inventaire des titres détenus	2.756.368 €	18.704 €	828 €	16.055 €
• Chiffre d'affaires de l'exercice	753.913 £	4.771.788 \$	673.401 \$	- €
• Résultat de l'exercice	263.432 £	<2.495.437> \$	<361.770>\$	130.855 €
• Dépréciations	<2.756.368>€			

Toutes les filiales d'Europe du Sud affichent un résultat positif, conforme aux prévisions, grâce à la combinaison de la réduction des charges et de la croissance du chiffre d'affaires. Cette croissance rentable sera durable car il n'y a pas de nouveaux investissements à prévoir.

La filiale allemande n'a pas connu de ventes significatives en 2014. Il a été décidé en Janvier 2015 de passer mode indirect par des distributeurs pour alléger la structure de coûts. Il n'y a plus de salariés à partir de fin Février 2015. Etant donné le facteur de risque associé à l'activité, il a été passé une dépréciation sur le compte courant à hauteur de 270k€.

La filiale anglaise améliore fortement son résultat et continue à rembourser son compte courant. La dépréciation antérieurement constatée sur ce compte courant a donc été réduite de 193k€.

La filiale américaine poursuit son développement rapide avec une croissance de 98%. Les pertes générées sont ont été financées par un prêt Coface et surtout par les excédents de trésorerie générés en Europe.

La filiale canadienne est dédiée au support des clients Nord-Américains. Elle n'a pas de vocation commerciale, mais elle permet de facturer quelques clients canadiens, démarchés par l'équipe commerciale américaine.

Nous vous rappelons que nous avons acquis la société Rift Technologies pour ses actifs technologiques le 01 octobre 2013. Elle n'a donc pas de vocation à réaliser de chiffre d'affaires vis-à-vis de l'extérieur. Son résultat est donc principalement constitué par la refacturation d'un droit d'usage de cette technologie à EasyVista SA.

IV. RESULTATS – AFFECTATION

L'exercice écoulé se traduit par un bénéfice de 1.195.685,15 euros que nous vous proposons d'affecter ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 820.547,27 euros au compte « report à nouveau débiteur » qui est ainsi totalement apuré,
- à hauteur de 18.760 euros à la réserve légale, qui est ainsi portée à 86.766,88 euros, et
- à hauteur de 356.377,88 euros au compte « autres réserves ».

Nous vous rappelons en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

V. TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport, est joint, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices.

VI. RATIOS D'ENDETTEMENT

	2014		2013	
	Calcul	Ratio	Calcul	Ratio
Endettement sur Capitaux Propres	8.194.908 7.312.705	112,1%	6.945.846 6.087.208	114,1%
Endettement sur Chiffre d'Affaires	8.194.908 12.831.520	63,9%	6.945.846 10.513.335	66,0%

VII. DELAIS DE PAIEMENT FOURNISSEURS

En application de l'article L. 441-6-1 du code de commerce, la décomposition par échéance du solde des dettes à l'égard des fournisseurs inscrites dans les comptes annuels de EasyVista S.A. pour 424.062 euros au 31 décembre 2014 et pour 486.638 euros au 31 décembre 2013 est la suivante :

Dettes fournisseurs	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Moins de 30 jours	400.721	444.323
De 30 à 60 jours	16.696	26.669
Plus de 60 jours	6.645	15.646

VIII. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE

Risques financiers :

Risque de change : la société estime que les risques de change auquel elle est exposée dans le cadre de son activité ne sont pas significatifs : au Royaume-Uni, l'activité est très réduite, aux Etats-Unis toutes les opérations d'encaissement et de décaissement se font sur un compte local en dollars, ce qui évite les écarts de change. Par ailleurs, le compte-courant de la filiale est réduit au maximum pour neutraliser les variations de change.

Risque de liquidité : la Société a mis en place un système de cession de créances clients, qui permet de faciliter ses besoins en trésorerie. Il est peu utilisé car le business model SaaS génère une trésorerie bien supérieure au revenu reconnu.

Risques humains :

Le capital humain de la Société est un élément essentiel de sa pérennité et de son développement. La fidélisation des collaborateurs est un enjeu primordial pour la Société ; la perte d'un ou plusieurs collaborateurs-clés ou d'un dirigeant pourrait ralentir la croissance de la Société. La Société, outre sa culture d'appartenance très forte et la motivation inhérente à son mode de fonctionnement, (que l'on constate par un faible turnover en France) a mis en place des mesures de fidélisation comme par exemple un plan d'intéressement. Aux Etats-Unis, où le marché de l'emploi est plus volatile une distribution d'actions gratuites a été décidée pour fidéliser les hommes-clés.

La stratégie de recrutement et l'attractivité de la Société sont des éléments importants, mais il ne peut y avoir aucune garantie que la Société sera capable d'attirer, de former, d'intégrer et de conserver de tels collaborateurs qui sont en outre susceptibles de quitter la société.

Risques liés aux opérations de croissance externe :

La Société a acquis la société Rift technologies. Cette société a fait l'objet d'un audit approfondi, notamment en termes de propriété intellectuelle sur la technologie qu'elle a développée. Les éventuels risques pourraient venir d'opérations non comptabilisées qui sont couvertes par une clause de garantie de passif. Elle n'emploie pas de salariés à ce jour.

IX. FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les frais de recherche et développement représentent globalement 1.626 k€ au 31 décembre 2014 et ont été capitalisés à hauteur de 433 k€, le solde étant directement inscrit en charges. Aucun crédit d'impôt recherche n'a été comptabilisé sur l'exercice 2014.

X. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

Aucun élément postérieur à la clôture pouvant remettre en cause la continuité de l'exploitation n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice comptable.

XI. SITUATION ET ACTIVITE DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

* La situation du groupe composée de la société et de ses filiales, à la clôture de l'exercice écoulé, apparaît dans le tableau ci-dessous, qui résume le bilan consolidé et souligne les variations intervenues dans les comptes consolidés depuis le précédent exercice.

Actif consolidé	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Actif immobilisé	2.038.173	1.631.183
Actif circulant	7.908.248	7.269.752
Charges constatées d'avance	365.608	274.072
Autres Actifs	1.999.551	1.141.815
Total Actif consolidé	12.311.580	10.316.822

Passif consolidé	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Capitaux propres	288.528	90.450
Provisions pour risques	1.000.549	824.053
Dettes	5.753.725	4.787.354
Produits constatés d'avance	5.268.778	4.614.965
Autres Passifs	0	0
Total Passif consolidé	12.311.580	10.316.822

* L'activité du groupe au cours de l'exercice se trouve résumée dans le tableau qui suit regroupant les postes les plus significatifs du compte de résultat consolidé.

Compte de résultat consolidé résumé	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2013
Produits d'exploitation	19.959.826	15.306.372
Charges d'exploitation	20.292.784	16.278.678
Résultat d'exploitation	<332.958>	<972.306>
Résultat financier	686.890	<201.437>
Résultat exceptionnel	<42.744>	65.727
Impôts	764.628	350.810
Amortissement écart d'acquisition	<182.954>	<182.954>
Résultat de l'exercice	892.862	<940.160>

La croissance du groupe a atteint 32% par rapport à l'exercice précédent. Cette croissance est due à la montée en charge du Saas, (qui représente désormais plus de 38% du revenu) et à l'accroissement du revenu en Amérique du Nord (qui a doublé) .

Sur le second semestre, EasyVista a renoué avec un résultat d'exploitation positif (+0,4 M€) compensant partiellement le déficit enregistré au 1er semestre. Au final, la perte d'exploitation s'affiche à -0,3 M€ en amélioration de 0,7 M€ en comparaison de l'exercice 2013. Les investissements nord-américains ont pesé sur les résultats, mais la rentabilité d'exploitation en Europe s'est encore améliorée, atteignant 1,3 M€ en 2014 et permettant au groupe d'autofinancer son développement.

La remontée rapide du dollar sur le dernier trimestre a profité au résultat financier, excédentaire de plus de 0,7 M€, portant le résultat courant avant impôt à + 0,4 M€ en hausse de près de 1 million d'euros en comparaison de l'exercice précédent. L'activation d'impôts différés pour 0,7 M€ a bénéficié au résultat net qui ressort à 0,9 M€ en hausse de 1,8 M€ par rapport à l'exercice 2013.

EasyVista a dégagé une capacité d'autofinancement de 0,6 M€ sur l'exercice, le cash-flow d'exploitation a cependant été très légèrement négatif de -0,1 M€ sous l'effet d'une variation défavorable de BFR provoquée par l'activation des impôts différés. Parallèlement, les investissements se sont élevés à 0,8 M€ en raison du travail de recherche et développement nécessaires au lancement de l'offre d'Appstore d'entreprises et des travaux de rénovation au siège de la société.

Au final, EasyVista dispose d'une trésorerie disponible de plus de 1,1 M€ au 31 décembre 2014 avec un endettement financier quasi nul.

XII. EVOLUTION PREVISIBLE DU GROUPE

Fort d'un backlog SaaS de 14,7 M€, le groupe anticipe une poursuite de la croissance à un rythme soutenu en 2015. Parallèlement, le groupe va continuer de maîtriser ses charges en Europe et poursuivre ses investissements en Amérique du Nord à un rythme un peu inférieur à celui de 2014.

Engagé sur un sentier de forte croissance et convaincu de la rentabilité intrinsèque de son modèle, le groupe entend dépasser les 30% de hausse de chiffre d'affaires en 2015 avec un résultat d'exploitation et un résultat net positifs. A moyen terme, EasyVista vise un chiffre d'affaires de 75 millions d'euros au 31 décembre 2019, avec une marge d'EBITDA comprise entre 20 et 30%, conformément à son plan Power 100.

XIII. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Vous entendrez lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées l'article L. 225-38 du code de commerce.

Nous vous informons par ailleurs qu'aucune convention n'a été conclue entre un dirigeant de la Société ou un actionnaire significatif de la Société et une filiale de la Société.

XIV. DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES

Nous vous demanderons de vous prononcer sur le montant des amortissements excédentaires qui s'élèvent à 24.454 euros. Nous vous précisons qu'il n'y a pas de dépense somptuaire.

XV. PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice écoulé, soit le 31 décembre 2014.

Il n'y a aucune proportion du capital représentée par les actions détenues par le personnel de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail et par les salariés ou anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise.

XVI. INFORMATION CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1 alinéa 3 du code de commerce, nous vous informons que :

- Messieurs Sylvain GAUTHIER et Jamal LABED exercent respectivement les fonctions de Gérant et de Gérant suppléant de la Société Civile de Portefeuille FINATEC. FINATEC détenait 156.080 actions de EASYVISTA au 31 décembre 2014.
- Monsieur Sylvain Gauthier exerce la fonction de gérant de la holding financière NEXGEN FINANCE. NEXGEN FINANCE détenait 100.000 actions de EASYVISTA au 31 décembre 2014.

Nous vous rappelons que la direction générale est assurée par Monsieur Sylvain GAUTHIER qui cumule lesdites fonctions avec celles de président du conseil d'administration. Il est assisté de Monsieur Jamal LABED en tant que directeur général délégué.

Le conseil d'administration est également composé de Messieurs Alain ROUBACH et David WEISS.

Monsieur Alain ROUBACH exerce également les fonctions d'administrateur des sociétés ALTAVIA SA et ALTAVIA EUROPE SA, Gérant des sociétés OPERA IMMOBILIER SARL, ALCLAN SC et ANEGADA COMPANY SARL, Directeur Général de la société COVENT PARTNERS SAS, Président de la société ACTOVENT SAS et Vice-Président Trésorier de la société CFA ORT.

Monsieur David WEISS n'exerce aucune fonction dans d'autres sociétés.

XVII. REMUNERATION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de jetons de présence. Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration ont représenté en totalité 715.042 euros en 2014. Cette rémunération est composée de 345.148 euros de partie fixe et 369.894 euros de partie variable basée sur le chiffre d'affaires.

XVIII. REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux de la société au titre de l'audit des comptes annuels et des comptes consolidés clos le 31 décembre 2014 sont les suivants :

(EN K€)	KPMG AUDIT	AUDIT EUREX	MAZARS PORTUGAL
AUDIT DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES	64	40	6
TOTAL	64	40	6

XIX. ENGAGEMENTS DE RETRAITE ET AUTRES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES DIRIGEANTS

Le montant des engagements de retraite relatif aux dirigeants représente un montant de 405.679 euros au titre de l'exercice 2014.

XX. ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE

Déclarant	Instrument financier	Nature de l'opération	Nombre d'opérations	Montant des opérations
Alain Roubach	Actions	Acquisition	16	51.282 €

XXI. MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Nombre	Valeur nominale (euros)	Capital social (euros)
Actions composant le capital social au début de l'exercice	1.564.040	1,90	2.971.676
Actions émises au cours de l'exercice Conseil d'administration du 30 juin 2014 : Augmentation de capital d'un montant nominal de 10.402,50 euros par l'émission de 5.475 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro chacune, représentant une souscription d'un montant total de 29.812,25 euros résultant de l'exercice de 5.475 options de souscription d'actions	5.475	1,90	2.982.078,50
Actions composant le capital social en fin d'exercice	1.569.515	1,90	2.982.078,50

XXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA REPARTITION DU CAPITAL ET A L'AUTOCONTROLE – PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du code de commerce et compte tenu des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 dudit code, nous vous indiquons ci-après l'identité des actionnaires détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du

cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générale.

A cet égard, nous vous informons que les actionnaires ci-dessous détiennent chacun plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2014 :

Nom	Nombre d'actions	Quantité votes simples	Quantité votes doubles	Nombre de voix	% vote
S. GAUTHIER	175 736	79 550	96 186	271 922	14,14%
J. LABED	275 632	79 550	196 082	471 714	24,53%
FINATEC	156 080	156 080		156 080	8,12%
NEXGEN FINANCE	100 000	100 000		100 000	5,20%
ALCLAN SC	174 237	174 237		174 237	9,06%
AIRTEK CAPITAL GROUP	133 072	133 072		133 072	6,92%
APICA SAS	133 072	133 072		133 072	6,92%
VERY SAS	133 072	133 072		133 072	6,92%
DIVERS NOMINATIF	135 993	74 661	61 332	197 325	10,26%
PUBLIC	152 621	152 621		152 621	7,93%
Total	1 569 515	1 215 915	353 600	1 923 115	

Au 31 décembre 2014, la société détenait 50.029 actions propres représentant 434.175 euros dont 95.055 euros de capital en nominal.

Au cours de l'exercice 36.834 actions ont été achetées à un cours moyen de 27,0315 euros et 30.756 actions ont été vendues à un cours moyen de 26,8680 euros.

XXIII. EVOLUTION DU TITRE – RISQUE DE VARIATION DE COURS

Le cours le plus bas enregistré s'est situé à 18,54 euros le 13 janvier 2014 et le cours le plus haut à 40,70 le 24 novembre 2014.

La capitalisation boursière au 31 décembre 2014 ressortait à 61,8 millions d'euros.

XXIV. DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, alinéa 4, du code de commerce, nous vous informons qu'aucune délégation de compétence et de pouvoirs n'a été accordée par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 dudit code.

XXV. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS SOCIAUX ET CONSOLIDES

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels sociaux et consolidés que nous soumettons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Vos commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

XXVI. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE PROCEDER AU RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS

Nous vous rappelons que l'autorisation consentie à votre conseil d'administration par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 26 juin 2014 à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société viendra à expiration au cours de l'exercice 2015.

Nous vous proposons par conséquent de renouveler par anticipation cette autorisation afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin compte tenu des coûts inhérents à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires.

Dans ces conditions, nous vous proposons de renouveler par anticipation cette autorisation et en conséquence d'autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société.

Nous vous proposons en outre de décider que l'autorisation de procéder au rachat d'actions de la Société pourra être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Nous vous proposons de fixer à 9.417.090 euros le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ces rachats d'actions, hors frais et commissions, correspondant à un prix d'achat par action maximum de 60 euros (hors frais et commissions), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Les opérations visées dans la résolution soumise à votre approbation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et mettrait fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

De plus, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

Nous vous demandons en outre de décider que :

- ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

XXVII.DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et des administrateurs de la Société et de ses filiales afin de permettre à votre conseil d'administration de disposer des outils d'intéressement des salariés, dirigeants et administrateurs que la législation met à la disposition des sociétés.

Nous vous précisons que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la septième résolution, et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la huitième résolution soumises à votre approbation ne pourra excéder 60.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une, étant également précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Ces délégations, conférées pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de l'assemblée mettraient fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

Pour chacune de ces autorisations et délégations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

(i) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

Nous vous demandons de donner au conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 50.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une, sans pouvoir excéder 5 % du capital de la Société sur une base pleinement diluée (c'est-à-dire en supposant exercés l'ensemble des valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société en circulation),
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et

- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

Nous vous demandons de décider que :

- cette autorisation comportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,
- le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché le jour précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,
- le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,
- pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),
- en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront

comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;

- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

(ii) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser votre conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Le conseil d'administration, si les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur le marché réglementé, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Aux termes de cette autorisation, nous vous proposons de fixer à 10.000 actions d'une valeur nominale de 1,90 euro l'une le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration, sous réserve toutefois des éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires pour maintenir les droits des attributaires, mais sans que cela puisse conduire à dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil, au terme de la durée minimale fixée par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce (la « Période d'Acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution, étant précisé toutefois que le conseil pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution.

Par dérogation à ce qui précède, les actions seraient définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seraient fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

Nous vous demandons en conséquence de déléguer à votre conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

XXVIII. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DONT LA SOUSCRIPTION SERAIT RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

En application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de :

- déléguer à votre conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),
- supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,
- fixer à 89.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises, et
- décider que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration

conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Nous vous demandons de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés mise en œuvre par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

XXIX. MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS AVEC LE DECRET N°2014-1466 DU 8 DECEMBRE 2014

Nous vous proposons de mettre l'article 20 des statuts en conformité avec les dispositions du décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014, afin de prévoir qu'un actionnaire peut justifier de sa qualité d'actionnaire par l'inscription en compte de ses titres à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée et non plus au troisième jour ouvré comme précédemment.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration

ANNEXE A**Tableau des résultats des cinq derniers exercices**

<i>Date d'arrêté</i> <i>Durée de l'exercice (mois)</i>	31/12/14 12	31/12/13 12	31/12/12 12	31/12/11 12	31/12/10 12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	2.982.079	2.971.676	2.971.676	2.914.676	2.914.676
Nombre des actions ordinaires existantes	1.569.515	1.564.040	1.534.040	1.534.040	1.534.040
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer					
- Par conversion d'obligations					
- Par exercices de droits de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	12.831.520	10.513.335	8.715.531	7.335.345	6.769.606
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1.385.331	1.145.618	539.625	(347.680)	(978.816)
Impôts sur les bénéficiaires	0	0	0	0	(174.113)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1.195.685	987.395	142.519	(929.399)	(1.093.229)
Résultat distribué	0	0	0	0	0
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et Provisions	0,88	0,73	0,35	(0,22)	(0,51)
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations aux amortissements et provisions	0,76	0,63	0,09	(0,59)	(0,70)
Dividende attribué à chaque action	0	0	0	0	0
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	56	52	47	46	46
Montant de la masse salariale de l'exercice	4.850.585	4.378.572	3.781.317	3.686.958	3.459.365
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	2.308.062	2.116.360	1.748.309	1.656.088	1.567.546

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez :

_____ (1)

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale à caractère mixte du **26 juin 2015** et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce,

prie la société **EASYVISTA** de lui faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R. 225-83 du code de commerce.

A
Le

Signature :

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désierait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).